**Union Monétaire de l'Afrique Centrale**

**Commission de Surveillance du Marché**

**Financier de l'Afrique centrale**

**COSUMAF**

**INSTRUCTION COSUMAF n° XX du XX/XX/2024**

**RELATIVE AUX CONDITIONS ET A LA PROCEDURE D’AGREMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES INTERVENANT SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL**

\*\*\*

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE ;

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE-03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du XXX;

ADOPTE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE PREMIER**

La présente instruction est établie en application des dispositions de l’article 162 du Règlement Général de la COSUMAF. Elle s’applique aux commissaires aux comptes intervenant auprès des personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS D’AGREMENT**

1. Les Commissaires aux comptes souhaitant intervenir sur le marché financier de la CEMAC peuvent être des personnes physiques « experts comptables » ou des personnes morales « sociétés d’expertise comptable » agréées par la CEMAC, disposant d’un mandat et d’une lettre d’acceptation d’un intervenant sur le marché financier régional
2. Les sociétés d’expertise comptable doivent posséder au moins deux (2) experts-comptables agréés par la CEMAC parmi leurs associés et inscrits le cas échéant à l’ordre national des experts comptables.
3. Les associés signataires au sein des sociétés d’expertise comptable doivent présenter une demande d’agrément.
4. La COSUMAF examine l’aptitude professionnelle des commissaires aux comptes pressentis au regard des informations fournies.

**ARTICLE 3 – MODALITES D’INSTRUCTION**

1. La COSUMAF vérifie que les commissaires aux comptes pressentis :
2. disposent des compétences adaptées à la taille et à la nature des activités de l’entité sujette au contrôle de la COSUMAF ;
3. présentent toutes les garanties d’indépendance à l’égard de l’entité sujette au contrôle de la COSUMAF et de toutes personnes apparentées à cette entité ; et
4. ne sont pas frappés par l’une des interdictions et incompatibilités prévues par la règlementation en vigueur.
5. La COSUMAF peut convoquer les commissaires aux comptes pressentis pour un entretien afin d’apprécier leur niveau de compétence et de connaissance du métier.

**ARTICLE 4 – COMPOSITION DU DOSSIER**

1. Le dossier de demande d’agrément des commissaires aux Comptes personne physique comporte à minima les éléments mentionnés au A de l’Annexe I.
2. Le dossier de demande d’agrément des commissaires aux Comptes personne morale comporte à minima les éléments mentionnés au B de l’Annexe I.

**ARTICLE 5 – DEPOT DE LA DEMANDE D’AGREMENT**

1. Le dossier mentionné à l’article 4 est déposé par voie électronique et un dossier physique est requis.

**ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT PAR LA COSUMAF**

A la réception du dossier de demande d'agrément, la COSUMAF procède à son enregistrement.

Un accusé de réception de la demande est transmis au commissaire aux comptes pressenti dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la demande. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de la COSUMAF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément.

Si le dossier déposé est incomplet, la COSUMAF le notifie au requérant (par courrier ou voie électronique) avec indication des pièces manquantes.

Au terme d’un délai de trente (30) jours à compter de la notification visée au précédent alinéa, si le dossier demeure incomplet, la COSUMAF peut le retourner à son expéditeur avec indication des motifs de renvoi.

Si le dossier est complet, la COSUMAF l’instruit dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de sa réception.

**ARTICLE 7 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE D’AGREMENT PAR LA COSUMAF**

Pendant le délai d’instruction de soixante (60) jours, la COSUMAF peut indiquer au requérant les modifications à apporter aux éléments de sa demande ou exiger tout autre document ou renseignement complémentaire nécessaire à l’instruction de la demande d’agrément.

Le délai d’instruction est suspendu jusqu'à la production de documents et informations complémentaires exigés par la COSUMAF.

Le commissaire aux comptes pressenti adresse à la COSUMAF ces informations par voie électronique, en mentionnant les références du dossier. Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, la COSUMAF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de trente (30) jours. Le délai d’agrément est alors suspendu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

**ARTICLE 8 – DECISION DE LA COSUMAF**

La décision d’octroi ou de refus d’agrément est notifiée par lettre recommandée ou par tout autre moyen précisé par la COSUMAF. Le refus d’agrément est motivé.

**ARTICLE 9- ENTREE EN VIGUEUR**

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

**Fait à Libreville, le XX XX 2024**

**Pour la COSUMAF,**

**ANNEXE I : DOCUMENTS A FOURNIR**

1. Pour les Commissaires aux comptes/Personne physique :

* Une expédition du procès-verbal de l’assemblée générale ordinaire des actionnaires portant désignation de l’intéressé en qualité de commissaires aux comptes, et pour les OPC, une lettre d’acceptation du mandat ;
* Une copie certifiée conforme d’un document officiel d’identité (carte nationale d’identité ou passeport) en cours de validité ;
* Une copie certifiée du diplôme d’expertise-comptable le cas échéant ;
* Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, délivré par les autorités judiciaires du pays dont il a la nationalité et du pays de résidence ;
* Deux photographies d’identité ;
* Une copie certifiée conforme de l’agrément délivré par la CEMAC en qualité d’expert-comptable ;
* Une attestation d’inscription au tableau de l’ordre national des experts comptables pour les pays disposant d’un tel organe ;
* Un curriculum vitae rédigé en français, dument daté et signé, accompagné d’un état de services ou des missions accomplies, faisant ressortir les périodes d’intervention, les clients, les secteurs d’activités appuyé le cas échéant, par des attestations délivrées par les clients ;
* Le cas échéant, les copies des agréments antérieurs pour les commissaires aux comptes déjà agréés à intervenir sur les marchés financiers hors de la CEMAC ;
* Une déclaration sur l’honneur par laquelle le commissaire aux comptes atteste ne pas être frappé par l’une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur ;
* Une déclaration sur l’honneur par laquelle le commissaire aux comptes indique les liens sociaux, financiers ou d’affaires, directs ou indirects, qu’il entretient avec l’établissement visé qu’il est appelé à contrôler ou toute société liée ou apparentée, et les liens de parenté avec les dirigeants ou les actionnaires détenant au moins 5% du capital de la société soumise au contrôle de la COSUMAF;
* Un certificat d’imposition délivré par l’administration fiscale du pays d’imposition ;
* Un certificat de non redevance délivré par l’organisme de prévoyance sociale du pays d’imposition ;
* Une déclaration sur l’honneur de non faillite ou de non sujétion à une procédure collective d’apurement de passif ;
* La police d’assurance responsabilité civile professionnelle ;
* un plan de localisation des locaux professionnels ;
* une lettre d’engagement à respecter la règlementation en vigueur du marché financier de la CEMAC.

1. Pour les Commissaires aux comptes/Personne morale :

* Une expédition du procès-verbal de l’assemblée générale ordinaire des actionnaires portant désignation de l’intéressé en qualité de commissaires aux comptes, et pour les OPC, une lettre d’acceptation du mandat ;
  + Une fiche comportant des renseignements généraux sur la société conforme au modèle défini par instruction de la COSUMAF ;
  + Un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
  + Une copie des statuts ;
  + Une copie certifiée conforme de l’agrément délivré par la CEMAC en qualité de société d’expertise comptable ;
  + Une attestation inscription à l’Ordre National des Experts Comptables, pour les pays disposant d’un tel organe ;
  + Les états financiers annuels certifiés des trois (3) derniers exercices comprenant les bilans et les comptes de résultat ainsi que le détail du chiffre d’affaires réalisé avec des établissements concernés ;
  + Une description de l’état des services ou des missions accomplies, faisant ressortir les périodes d’intervention, les clients, les secteurs d’activités appuyée, le cas échéant, par des attestations délivrées par les clients cités ;
  + Le cas échéant, les copies des agréments antérieurs pour les commissaires aux comptes déjà agréés dans le secteur financier hors de la CEMAC ;
  + Une déclaration sur l’honneur par laquelle, le représentant légal atteste qu’aucun des associés n’est frappé par l’une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur ;
  + Une déclaration sur l’honneur par laquelle le représentant légal indique les liens sociaux, financiers ou d’affaires, directs ou indirects, que la personne morale ou ses associés entretiennent avec l’établissement concerné qu’il est appelé à contrôler ou toute société liée ou apparentée, et les liens de parenté avec les dirigeants ou les actionnaires détenant au moins 5% du capital la société soumise au contrôle de la COSUMAF;
  + Un certificat d’imposition délivré par l’administration fiscale du pays d’imposition ;
  + Un certificat de non redevance délivré par l’organisme de prévoyance sociale du pays d’imposition ;
  + Une attestation de non faillite ou de non sujétion à une procédure collective d’apurement de passif ;
  + Une police d’assurance responsabilité civile professionnelle ;
  + un plan de localisation ;
  + une lettre d’engagement du représentant légal à respecter la règlementation en vigueur du marché financier de la CEMAC.